

**Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN  
1531 - 1540**

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_01

(Couverture : pas de transcription)

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_02

1 sac

terrier de Me PICOT fait en  
tenure en 1538 et 1558 (les dates relevées dans le document sont 1531

Table des présents papiers terriers faisant mention  
des cens et droits seigneuriaux du Sieur

PICOT à Santeny.

1° A Anthoine VINERESSE folio 7 et 8

B

C

D Denis BRACONNIER folio 1

# Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN 1531 - 1540

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_03

E

F

G Germain NEUSNIER	f <sup>o</sup>	2
Guillaume PLANCHE	f <sup>o</sup>	4
Germain DELAJARIE	f <sup>o</sup>	7
Guillaume ROY	f <sup>o</sup>	10

H

J Jean BRACONNIER l'aîné	f <sup>o</sup>	1
Jean BRACONNIER	f <sup>o</sup>	1
Jean ANIZON	f <sup>o</sup>	2
Jean MEUSNIER	f <sup>o</sup>	2
Jeanne BONNILLE veuve		
Louis OZANNE	f <sup>o</sup>	3
Jean GUIOT	f <sup>o</sup>	3
Jean PERRICHON	f <sup>o</sup>	7
Jean DELAS	f <sup>o</sup>	9
Jean MARTIN	f <sup>o</sup>	10
Jean de CARUS	f <sup>o</sup>	11
Jeanne SECRETAIN		
veuve Henry ANIZON	f <sup>o</sup>	11
Jean LEDUC	f <sup>o</sup>	11
Jean MABLET	f <sup>o</sup>	11
Julien MEUSNIER	f <sup>o</sup>	12
Jeanne CHAPPEAU veuve		
feu Rouillet LETELLIER	f <sup>o</sup>	12
Jean PERRICHON	f <sup>o</sup>	13
Jean TAUPIN	f <sup>o</sup>	13
Jean BRACONNIER	f <sup>o</sup>	13
L l'hôpital du St Esprit	f <sup>o</sup>	15 et 23

**Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN  
1531 - 1540**

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_04

la cure de Santeny	f°	18
M Marin BRACONNIER	f°	3
Michel MAGAUX	f°	3
Michel LEMAISTRE et la veuve Denis LEMAISTRE	f°	4
Michel MEUSNIER	f°	6
Michel LEMAISTRE	f°	7
Mathieu GORGERY	f°	10
N Nicolas DAUVERGNE	f°	1
Nicolas THOMAS	f°	5
Nicolas THENART	f°	6
Nicolas BAULT	f°	6
P Pierre MEUSNIER	f°	2
Pierre COUILLARD	f°	5
Pierre DELACOURT	f°	14
Philippe DUCHEMIN curé de Santeny	f°	21
Q		
R Robert SAULVE	f°	5
S Spire MEUSNIER	f°	3

**Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN  
1531 - 1540**

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_05

cote 62

Papier terrier mensier, livre ou répertoire fait par Michel MAILLET, clerc, tabellion juré à Brie Comte Robert, pour le Roi, Notre Sire, commissaire en cette pays en vertu des lettres royaux obtenus et impétrés des parties de Me Denis PICOT, auditeur du roi en sa Chambre des Comptes, Michel PICOT et Claude SANGUYN, seigneurs de Senteny, datées du 25<sup>e</sup> jour de novembre 1530, et commissions attachées aux dites lettres royaux, au devant de Monseigneur le Prévôt de Paris, le mercredi 4<sup>e</sup> jour d'avril 1530 avant Pâques, à nous adressées, à la requête et promesse des dits PICOT et SANGUYN, des cens, rentes, champarts, droitures et droits seigneuriaux, à eux dus, à cause de leur seigneurie, et pour raison, des maisons, manoirs, cours, jardins, près, terres, vignes, saussaies et autres héritages, ci-après déclarés, situés et assis au dit Senteny, terroir et fermage d'environs, selon la déclaration faite et affirmation faites pardevant nous au dit Senteny, par les personnes ci après nommées en les dites lettres et dépositions, selon la publication de ce, faite par PIC de HOTRUS, sergent à cheval au Chatelet de Paris, aux jours ci-après déclarés, ainsi qu'il était mandé par les dits lettres royaux et commissions, desquelles les tenures ensuivent et sont telles : « FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, Roi de France » aux baillis et prévôt de Paris, ou à leurs lieutenants à chacun de leur siège, et chacun d'eux par mesure, requis, salut.  
Partie de notre aimé et féal auditeur de notre chambre des Comptes, Me Denis Picot, et de nos biens aimés Michel Picot et Claude Sanguyn, seigneurs de Senteny en partie nous a été/

# Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN 1531 - 1540

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_06

exposé qu'à cause de la dite seigneurie, en laquelle ils ont basse et moyenne justice, y a aussi les baux aux fiefs et domaines, droits cens, rentes, champarts et autres droits et devoirs annuels et seigneuriaux, mais au moyen des guerres et divisions qui longtemps ont eu cours en notre royaume, mutations de seigneurs et autres troubles et délaissements, les terriers, papiers censiers, titres et cartulaires et autres enseignements anciens de cette seigneurie, et des droits d'icelle, tant des dits exposants que de leurs prédécesseurs et de ceux dont ils ont eu droit, par lequel apparaissent clairement les dits droits devoirs, redevances d'icelle seigneurie, et des détenteurs d'iceux fiefs, terres et héritages, auraient et ont été avisés et perdus. Lesquels détenteurs qui agissant par malice, ignorance ou autrement se sont intrus et boutés de leurs anciens cens, titres en plusieurs des dits domaines et héritages, lesquels ils tiennent encore et occupent sans vouloir exhiber ni montrer leurs titres, ni payer aucun, cens, rentes, droits et devoirs par eux dus, ni bailler déclaration des dits héritages aux dits exposants à ce tiennent plus grand espace de terres qui ne lui en appartiennent par les titres qui se xxx et prétendent en avoir xxx les dits exposants que les tenanciers et possesseurs des dits héritages et choses dessus dites, sur lesquels sont dus les dits droits ou devoirs, ou ceux qui les détiendront pour l'avenir, veuillent de xxx les dits cens, rentes, droits et devoirs, qui par ce moyen se pourraient perdre et être demeurés et ça, empêcher les aucun d'entre eux le mesurage des dites terres, partie desquelles demeurent hors, vacant en friche, désolation et na les osent, les dits exposants, appliquer à leur profit, ni les bailler à autres pour doute que ceux auxquels les dites terres seraient baillées, quand ils les auraient labourées et mises en bon état, nature et valeur, ou baillées à autres, en fussent inquiétés par aucuns y prétendant ou réclamant aucun droit ou les voulussent dire à eux appartenant Et pour ce faire, les dits exposants, en voie de perdre les dits hommages, cens, rentes et autres droits et devoirs qui seront à leur grand préjudice et dommages, sur ce ils xxx requis votre promesse, sur ce, pourquoi nous, ces choses considérées, voulant subvenir aux dits exposants en cas de présent, vous mandons, et à chacun de vous, premier sieur requis sus-nommé à lui appartenant et pour ce que la dite terre xxx dessus dite est située et assise à ceux qui doivent les dits cens, rentes, droits et devoirs, et qui détiennent les dites terres xxx en vos bailliages, prévôtés et juridictions, même est commettre par ces présentes, que, à la requête des dits exposants, vous fites, ou fites faire exprès commande, de par nous certaines et grandes peines à nous à xxx appliquer à toutes et chacune les personnes qui leur doivent les dits cens, rentes et autres droits et devoirs, et à tous autres qu'il appartiendra, et dont requis, seront. Que par chacun, 2 notaires ou un tabellion juré de Cour laye suffisant et idoine, non suspects ni favorables en cette partie, que pour ce, faire commettre, députer et ordonner, ils les xxx reconnaissent par serment solennel fait et xxx baillent déclarent des terres, héritages, possessions et choses quelconques qu'ils tiennent des dits exposants de leur en servir Et la/

# Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN 1531 - 1540

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_07

confrontation, tenants et aboutissants et à quelles charges, droits et devoirs ils les tiennent et occupent, tenir en fief direct, sieurie que autrement en montrant par eux, et exhibant aux dits notaires ou tabellion leurs lettres, titres et enseignement, et en faisant mention si aucuns en ont. Et eux fassent inscrire et enregistrer en leurs nom et surnom, et les dits cens, rentes, revenus et autres droits et devoirs dessus-dits, et les arrérages d'iceux, si aucuns en sont dus. Et à ce fait, faire contraindre les dits détenteurs et occupants des dits héritages, hommages et subjections des dits exposants, et tous autres qu'il appartiendra et qui pour ce, seront à contraindre par toutes voies et manières, dues et raisonnables. Et avec ce faire arpenter et mesurer les terres, lieux et choses contenus es-dites déclarations, par arpenteurs jurés, à ce eux connaissant, comportent faire commettre, et de ce faire, les détenteurs, ou eux dument appelés, Et ce qui se trouvera être outre le contenu des dites déclarations, en jouir par les dits exposants, et disposer comme de leur propre. Et pour ce faire, contraindre ceux qui pour ça seront à contraindre comme dessus. Et les dits reconnaissances et déclarations ainsi faites et baillées pardevant les dits notaires et tabellions ou celui d'eux qui vacquera à la besogne, et les dits arpentages et mesurages faits, ils enregistrent en un papier ou terrier et le signent de leur seing manuel, à ce métier être et requis, [ester la faite] scellés de l'un de nos sceles authentifiés, et ce faire, le bailler et délivrer, ou faire bailler et délivrer aux dits exposants à leurs dépens respectables, pour leur servir et valoir, en temps et lieu et leur aider comme de raison, et pour ce que aucuns d'iceux et prétendent avoir aucune terre, justice et seigneurie, et autres héritages déclarés en la dite seigneurie es fins et l'unité d'icelle, aux dits exposants appartenant, en entreprenant sur eux plus largement que ne leur appartient, contraignez les ou faits contraindre à faire séparation et divisions des dites terres, justice et seigneuries, et y mettre et asseoir les dites bornes et limites, par la manière que dit est, et faites, en cas de débat aux parties, ouïr raison et justice. Car ainsi nous plaît il être fait ; nonobstant quelconques lettre à ce, contraires, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et sujet, que à tous et un chacun de vous, ou vos commis et députés, en ce faire soient obéis. Donné à Pairs, le 25<sup>e</sup> jour d'avril, l'an de grâce 1530, et notre règne le 16<sup>e</sup>, ainsi signé par le Conseil du Roi et scellé de cire jaune, sur simple queue/ Jehan DELABARRE, chevalier, comte d'Etampes, vicomte de Bridiers, baron de Verets, seigneur du dit lieu de la Barre de Villeneuve et du Plessis du Parc les Tours, conseiller, chambellan, cocher du Roi Notre Sire, 1<sup>er</sup> gentilhomme de sa chambre et garde de la Prévoté de Paris, commissaire en cette partie en 1<sup>er</sup> sergent à cheval du Roi Notre Sire au Chatelet de Paris ou au dit siège royal, suivant requis, salut. Vu certaines lettres royaux en forme de terrier/

# Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN 1531 - 1540

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_08

obtenues et impétrées par Me Denis PICOT, auditeur des comptes, Michel PICOT et Claude SANGUYN, seigneur de Santeny en partie, à la marge desquelles ces présentes sont attachées, sous le concert de la dite Prévôté de Paris, Nous, pour considération du contenu des dites lettres, à la requête des dits impétrants, vous mandons, de par le Roi, notre dit Sire, de nous, comme vous qui régnerez xxx, signifiez et faites suffisance assez à tous qu'il appartiendra, le contenu de ces lettres, lesquelles se mettront être publiées es lieux et places dont requis serez, et en ce faisant, faites comme dit à toutes et chacune les personnes qu'il appartiendra, qu'ils doivent cens, rentes et autres droits et devoirs aux dits impétrants, d'être à comparaître à toutes journées, lieux et xxx assignations raisonnable et compétente par devant 2 notaires ou 1 tabellion juré de Cour Laye, suffisant et idoine, non suspects ni favorables aucun aux parties, pour comparaître, bailler et déclarer les terres et héritages, possessions et chose quelconques qu'ils tiennent des dits impétrants, à cause de leur servir pour aboutissants, et à quelles charges, droits et devoirs ils les tiennent et sont chargés, et de ce, montrer et exhiber leurs lettres, titres et enseignements, pour, et par lequel tabellion ou notaire, faire un second papier et cartulaire, selon ce qu'il est contenu, et par icelles lettres, être mandé, que les contraignant à ce faire et souffrir par toutes voies et toutes manières dues et raisonnables ; et en cas d'opposition, refus ou délais ajournés, les opposants, refusant à être et comparaître à jour, temps et concerté à Paris par devant nous au dit Chatelet, pour vous dire leurs raisons d'opposition, refus et délai - répondre sévir et procès en outre selon raison, et nous rester suffisant de ce que faire en aurez, faire nous donner pouvoir mander à tous qu'il appartiendra, requérir tous autres que vous, en ce fait soit obéi. donné sous le scel de la dite Prévôté de Paris, l'an 1530, le mercredi 4e jour d'avril avant Pâques. Ainsi signé, fermé et scellé de cire verte à simple queue. Duquel papier censier tenir et req xxx le [commencement] ensuit :

Et 1° du mercredi 25e jour d'avril, l'an 1531 après Pâques, Jehan BRACONNIER, l'ainé vigneron demeurant au dit Santeny, es présence de Jehan DENIS praticien au dit Brie et Loys DELAPORTE, demeurant au dit lieu de Santeny, reconnaît et affirme par devant nous Michel MAILLET, tabellion dessus nommé, être détenteur et propriétaire d'un quartier de terre, assis au terroir du dit Santeny, au lieu dit "le Chef de la Ville", sur la grand voie aux vaches, tenant d'une part, aux enfants de feu Jehan DELAPLANCHE et sa 1ère femme : d'autre part, et présentement appartenant Jehan MULNIER, aboutissant en un bout sur la dite voie aux Vaches, et d'autre bout à plusieurs affrontailles comme appert par lettres d'échanges de ce, faites le 21e-1 1516 ; et que le dit quartier seront tenus, chargés et redevables, envers les dits seigneurs arenteurs de la dite seigneurie, de 18 deniers de cens foncier, chacun an, le jour St Denis, pour ce

18 d.

lui d'une travée de maison et cave dessous, aussi au dit Santeny, tenant d'une part à la cour commune, d'autre part aux hoirs feu Maurice DELAUSME, d'un bout sur noble homme Michel PICOT, d'autre bout sur Marion BRACONNIER veuve de feu Germain BONOME, chargée envers les dits seigneurs de 6 deniers de cens chacun an, le jour St Denis.

Nicolas DAUVERGNE vigneron demeurant au dit Santeny, es présences du dit Jehan DENIS praticien et Jehan MULNIER demeurant au dit Santeny, reconnaît et affirme pardevant nous, commissaire dessus nommé, être détenteur et propriétaire de 2 manoirs contenant chacun 3 travées, cour et jardin, assis au dit Santeny, tenant d'une part au dit reconnaissant, d'autre part à Pierre COUILLARD, aboutissant d'l bout à Denis BRACONNIER à cause de Guillemette DUCHEMIN sa femme, et d'autre bout à la rue Hédeline, comme appert par lettres de ce, faits le 1er du 19.11.1523, et au dos soussigné du dit Michel PICOT, même jour St Denis 1527. # Et que les lieux seront tenus, chargés redevables envers les dits seigneurs/ # et la seconde le 11e jour de novembre 1526, signé au dos par le dit PICOT le dit jour St Denis 1527/ + les DAUVERGNE qui sont Toussaint et Jacques tiennent /

**Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN  
1531 - 1540**

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_09

5 sols 6 deniers obole de cens foncier par chacun en le jour  
St Denis pour ce

5 s 6 d ob p.

**Item** de 1/2 arpent 7 perches de terre à lui appartenant, a censé de Antoinette THOMAS, sa femme, fille et héritière de feu Jehan THOMAS - assis au lieu dit Souflet, de présent, d'une part à Pierre COUILLARD, d'autre part à Nicolas THENARD aboutissant d'un bout à la rue tendant de Santeny à Servon, et d'autre bord sur les prés, et que le dit 1/2 arpent 7 perches seront chargés envers les dits seigneurs 2 deniers obole parisis, chacun an, le dit jour St Denis, pour ce

2 d ob. p.

**Denis BRACONNIER**, vigneron demeurant au dit lieu, héritier en partie de Drouet BRACONNIER, son père, en la présence des dits DENIS et MULNIER reconnaît et affirme pardevant nous, commissaire dessus nommé, être détenteur et propriétaire de 4 travées de maison, 1 travée d'étable, courtils et jardin sur la rue tendant à la Borne Chogne ; tenant d'une part à Pierre MULNIER, charron, d'autre part au commandeur St Jacques du Haut Pas à Paris ; aboutissant d'un bout à la dite rue, et d'autre bout sur les hoirs Mr Thomas JOURDAN ; Et que les dits lieux seront chargés envers les dits seigneurs de 2 sols 1 denier tournois de cens, chacun an, le dit jour St Denis, qu'il a promis payer pour ce

2 s 1d. tz

**Jehan BRACONNIER**, couturier, demeurant au dit lieu, reconnaît et affirme pardevant nous commissaire dessus nommé, es présences que dessus, être détenteur et propriétaire de 3 quartiers de vigne, assis aux Pierreux par lui acquis de Ursin COUILLARD et sa femme, tenant d'une part à Antoine VIRENESSE à cause de sa femme d'autre part à xxx aboutissant d'un bout, à la rue de Bordeaux, et d'autre bout à Michel MULNIER ; et que les dits 3 quartiers seraient tenus, chargés et redevables envers les dits seigneurs de 12 deniers parisis, chacun an le dit jour St Denis, qui promet payer pour ce

12 d p.

*(en marge semble barré)*

**Nicolas THOMAS** l'a acquis de Jehan DAUVERGNE la veille St Denis 534 [1534]

*(en marge illisible)*

Hector [DELAJANETON]

*(page déchirée, recto)*

**Jehan ANYZON** maréchal xxx pardevant nous commissaire dessus nommé xxx détenteur et propriétaire xxx et jardin auquel lieu souhait xxx Santeny sur la rue Edeline xxx Chatellerault, d'autre à xxx boucher, aboutissant d'un bout sur la dite [rue Edeline] xxx (boyste), et que les dits lieux seront [tenus chargés] envers les dits seigneurs 19 deniers parisis xxx jour St Denis, qu'il a promis payer xxx

**Jehan MULNIER**, dit boucher xxx reconnaît et affirme par devant nous xxx être détenteur xxx de maison xxx

*(en marge)*

**Hector de la JACOTY**

# tenant d'une part à la dite rue, d'autre part à Germain MULNIER/  
le dit Jehan MUSNIER boucher, a acquis portion de l'héritage de Jehan ADNISON pour la moitié, qui n'a mis cette présente censive/  
les héritiers de Radegonde xxx Germain BOUxxx



# Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN 1531 - 1540

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_10

*(page déchirée, verso)*

xxx aboutissant d'un bout, au sentier des processions xxx  
au chemin tendant du dit Santeny à la Queue [en Brie, tels] qu'ils seront  
tenus, chargés et redevables [envers le dit seigneur] de 4 deniers parisis de cens  
chacun an, le dit jour St Denis ci xxx

4 d p.

xxxx d'une travée de maison et xxx par lui acquis des hoirs de feu Jehan  
BONNELLE, assis [au terroir du dit] Santeny, sur la rue Edeline, tenant d'1 part  
à la dite xxx d'autre part, aux hoirs feus Germain et Estienne BONNELLE, [aboutissant]  
d'un bout, à Pierre MULNIER l'ainé, et d'autre bout, sur le xxx carrefour des Ormes  
chargés envers les dits seigneurs de 5 deniers parisis pour chacun an, le dit jour, qu'il  
a promis etc... pour ce

5 d p.

xxx vigneron demeurant comme dessus, pardevant les dits xxx en la présence des témoins  
dessus [nommés] xxx et 1 travée de xxx  
*(fin page déchirée)*

1 jardin derrière, assis au dit Santeny sur le carrefour des Ormes, à lui appartenant, tant  
par échange que de son acquisition, comme est apparu par lettres ensaisinées par la dite date  
l'une le 1er.10.513 [1513], la seconde de l'an 508 [1508] signée Malenfant, tenant, d'une part  
à Jehan BOULLANGER, d'autre part, aux hoirs feus Germain et Estienne BONNELLE, d'1 bout,  
sur les hoirs Pierre MULNIER le jeune, et d'autre bout, sur Jehan ANYZON, à cause de sa femme,  
chargé de 2 deniers parisis chacun an, le dit jour St Denis pour ce

12 d p.

**Marion BRACONNIER**, veuve de feu Germain BONNELLE, demeurant au dit Santeny, en la  
présence comme dessus, reconnaît et affirme par devant nous, commissaire dessus nommé,  
être détentrice et propriétaire d'une maison, contenant 2 travées, cour et petit jardin  
assis au dit Santeny, au dessous du carrefour des Ormes, tenant d'une part, à la grand  
rue, d'autre part, à Jehan BRACONNIER l'ainé, aboutissant d'un bout aux héritiers Marie  
DELORME, et d'autre bout, sur Jehan TAULPIN, à cause de sa femme, ce qu'elle dit lui  
appartenir de son propre, chargé de 2 sols parisis, chacun an, le dit jour, qu'elle a promis  
payer etc.. pour ce...

2 s p.

**Jehanne BONNELLE**, veuve de feu Loys OZANNE, demeurant au dit Santeny, reconnaît et  
affirme, en présence que dessus, et par devant nous commissaire dessus dit, être  
détentrice de 1/2 travée de maison et appentis assis au dit Santeny, au dessous du  
carrefour des Ormes, tenant d'une part, à la rue Edeline, d'autre part aux hoirs feus  
Germain et Estienne BONNELLE, aboutissant d'un bout, sur Pierre MULNIER l'ainé, d'autre  
bout, sur le carrefour des Ormes, à elle appartenant de son propre, chargé de 5 deniers  
parisis de cens chacun an le dit jour St Denis, qu'elle a promis payer etc... pour ce

5d p.

*(en marge)*

Jehan ROUSSELET par acquit (2 fois)  
Denis [LE MEGIETZ]

# Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN 1531 - 1540

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_11

Du lundi 8e jour de mai 521 [15231]

**Michel MAIGNANS**, laboureur, demeurant paroisse de Lésigny, reconnaît et affirme pardevant nous commissaire dessus nommé, es présences de Jehan BRACONNIER et Jehan GUYET, être détenteur et propriétaire de 24 arpents de terre labourable, pré, es lieu, étant la mention, tels qu'ils sont: 21 arpents de terre, 3 arpents de pré, assis terroir du dit Santeny, au lieu dit le bois ; les prés près la touffe du grand prieur de Rancé, tenant d'une part à la dite touffe et au seigneur de Lésigny et de Brie ; d'autre bout aux hoirs feu Henry LACACHE, et tenant les dits 24 arpents de terre et pré, seront tenus et redevables envers le dit seigneur de la somme de 54 sols parisis et 4 chapons de cens foncier, chacun an, le jour St Denis # (comme à ce paraît par les lettres de baux accordés fait tenir par Michel PICOT au dit Michel MANGNAN le 2.11.1526 signé Saulm ou Sauline) qui est pour chaque arpent de terre de 2 sols parisis et pour les dits prés 4 sols parisis chaque arpent qu'il a promis payer à comptant ce

54 s p. 4 chapons

du dit jour

**Jean GUYOT**, manouvrier, demeurant à la Queue-en-Brie, reconnaît et affirme pardevant nous commissaire dessus nommé, es présences de Jehan ROSSIGNOL et Michel MANGNAN être détenteur et propriétaire de 4 arpents de terre, assis terroir du dit Santeny, au lieu dit (Hartion), tenant d'une part aux hoirs Me Jehan DROILHARD ; d'autre part et aboutissant des 2 bords sur Michel MANGNAN et que les dits 4 arpents de terre seront tenus et redevables envers le dit seigneur de 2 sols parisis et 1 poule chacun arpent, payables chacun an le jour St Denis # (comme appert par lettres de baux accordés faire tenir par le dit Michel PICOT au dit GUYOT le 30e xxx 1525 signé Saulnie) lequel a promis payer la somme comptant ce

8 sols p. 4 poules

du dit jour

**Spire MUSNIER**, laboureur, demeurant au dit Santeny, reconnaît être détenteur et propriétaire, d'une maison, étable, cour et jardin, assis au dit Santeny, au lieu Croix Juveline, tenant d'1 part à Jehan PERRICHON à cause de sa femme; d'autre part à la Grand rue ; d'un bout sur la rue tendant au Chastel du dit lieu ; d'autre bout sur les hoirs de Nicolas DESCARRES, charges envers les dits seigneurs de 11 sols 6 deniers parisis de cens foncier, chacun an, au dit jour St Denis pour ce  
(de Jehan ROSSIGNOL à Me Claude MARRINET pour 1/3 et Marin BESNARD pour les 2 autres.)

11 s. 6 d p.

**Item** de 3 quartiers de terre assis près la Malardrye, tenant d'une part aux hoirs de Me SANTERRE, d'autre part aux hoirs de Raoulet LETELLIER ; d'un bout, sur les hoirs du dit SANTERRE; d'autre bout, sur le St Esprit, chargés envers les dits seigneurs de 3 deniers de cens foncier chacun an, le jour St Denis pour ce

3 d p.

**Item** d'1 quartier de jardin assis au dit Santeny, au lieu-dit le Huet, tenant d'1 part à Guillaume LE ROY ; d'autre part au pré Ste Marguerite d'Etampe : d'un bout sur les dits hoirs ; d'autre sur Jehan MUSNIER le jeune ; chargé envers les dits seigneurs de 8 deniers parisis de cens foncier chacun an - pour ce

8 d. p.

**Item** d'1 quartier 1/2 assis en [Betigneux] près le terroir de Villemenon, tenant d'1 part le sus-dit seigneur, au pré de l'hospital; d'1 bout et d'autre part sur les hoirs Michel et Loys LE POUCHER ; chargé envers les dits seigneurs de 2 deniers tournois de cens foncier chacun an, le jour St Denis

2 d tz

(en marge)

**Item** Lui avant tenant de feu Loys SANTERRE de 1/2 arpent de terre assis sur le terroir du dit Santeny, tenant d'1 part aux hoirs du dit SANTERRE ; d'autre part aux hoirs Gilles ; d'un bout aux hoirs du dit SANTERRE ; d'autre bout sur le chargé envers le dit seigneur de 4 deniers parisis de cens foncier pour chacun an, le jour St Denis.

**Item** lui démontre de 5 quartiers de terre, assis aux Bourdeaux, tenant d'1 part au St Esprit : d'autre part et aboutissant d'1 bord aux hoirs Marie DELESTRE ; d'autre bout aux hoirs Denis

**Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN  
1531 - 1540**

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_11 (suite)

- SANTERRE, chargés envers les dits seigneurs de 3 deniers parisis de cens, chacun an, le dit jour  
St Denis 3 d. p.
- Item** 1 arpent de pré, assis les Soufflet, tenant d'une part à la Dame de Servon ; d'autre  
part aboutissant, d'un bout aux hoirs George de SANTERRE; d'autre bout à Thomas MARCADE ;  
et 1/2 quartier de pré au dit lieu, tenant d'1 part à la dame de Servon, d'autre part au dit  
MARCADE ; d'un bout, sur la rue, chargés envers les dits seigneurs de 9 deniers parisis de cens  
foncier, chacun an, au dit jour St Denis 9 d. p.
- Item** 1 quartier 1/2 de terre assis aux Carreault, tenant d'1 part au grand prieur de Rancy ;  
d'autre part aux dits seigneurs ; d'un bout sur le Grand Bonnet ; d'autre bout sur Jehan MUSNIER,  
boucher, chargé envers les dits seigneurs de 2 deniers parisis de cens, chacun an, le jour St  
Denis 2 d. p.
- Item** 1 arpent de terre assis au lieu dit Boisseau, tenant d'1 part et aboutissant, d'1 bout  
au dit seigneur ; d'autre part au St Esprit, aboutissant d'autre bout aux hoirs de Me  
SANTERRE, chargé envers les dits seigneurs de 6 deniers parisis de cens foncier, chacun an,  
le jour St Denis a promis payer comptant 6 d. p.

# Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN 1531 - 1540

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_12

**Michel LE MAISTRE** vigneron, demeurant à Santeny et Perrette, veuve de feu Denis LEMAISTRE reconnaissent, pardevant nous commissaire dessus nommé, es présences du dit Jehan ROSSIGNOL et de Robert LEMAISTRE, être détenteurs et propriétaires de 3 travées de maison, 5 quartiers 1/2 tant terre, cour et jardin, assis au dit Santeny, tenant d'1 part à Robert LEMAISTRE et au St Esprit ; d'autre part au dit Michel LEMAISTRE ; aboutissant, d'1 bout, au curé et au St Esprit ; et d'autre bout, à la grand rue de la Croix Juveline, chargés envers les dits seigneurs de 5 sols 6 deniers parisis de cens foncier, chacun an, le jour St Denis pour ce

5 s. 6 d. p.

**Item** la dite veuve d'1 quartier de vigne assis au dit Senteny, au lieu dit le Perreulx, tenant d'1 part à Jehan BRACONNIER l'aîné, d'autre part au Commandeur St Jacques du Haut Pas et sur les hoirs feu Jehan BOIREAU ; aboutissant d'un bout sur Germain MUSNIER ; d'autre bout sur les dits seigneurs ; chargé envers les dits seigneurs de 3 deniers parisis de cens foncier, chacun an, le dit jour St Denis pour ce

3 d. p.

**nota** que c'est à Jehan FREDEGRAND et à Jehan et Jehanne DEHECQUIER sa femme par , fait de feu Nicolas LEMAISTRE et aux enfants mineurs du dit défunt et la dite DEHECQUIER.

**Item** le dit Michel LEMAISTRE de 1 quartier de terre à faire jardin, tenant d'1 part à Pierre BRETON ; d'autre part au dit LEMAISTRE ; d'un bout sur le St Esprit et au Commandeur ; et d'autre bord, sur le dit LEMAISTRE ; chargé envers les dits seigneurs de 16 deniers parisis de cens foncier, chacun an le dit jour St Denis pour ce

16 d. p.

le même jour

**Guillaume PLANCHE**, manouvrier, demeurant au dit Senteny, reconnaît et affirme pardevant nous commissaire dessus nommé, es présences du dit Jehan ROSSIGNOL et messire Pierre LE NORMAND être détenteur et propriétaire d'une maison, cour, jardin et terre, comme il se comporte, assis au dit Senteny, au lieu dit Le Brun, tenant d'une part à Machier BAUDICHON ; d'autre part au dit reconnaissant ; d'un bout sur la rue ; d'autre bout sur les terres labourables ; chargés envers les dits seigneurs de 8 deniers parisis de cens foncier, chacun an, le dit jour St Denis. pour ce

3 d p.

(*en marge*) Germain LEMAISTRE

Et seraient demeurés en nos mains, 2 livres, l'un daté du 28e et autre livre le 29e signés RAMMILLE et [NIDOUTE] notaires au Châtelet de Paris, et lesquelles, à par Melchier BAUDICHON avoir acquis de Jacques de [PONS] et Materon HERBET sa femme, pour nom de héritage dessus dit, moyennant 60 sols tournois, non ensaisnés, la seconde faite sous le scel de la Prévôté du dit Senteny le 15e mai 530 [1530] signé SANTERRE, faisant mention Marchier BAUDICHON avoir vendu au dit ROSSIGNOL tous et tels droits qu'il lui pourrait dire compéter et appartenir es lieu dessus dits, et 1/2 arpent de terre ensaisiné, entend comme friche. Le dit 1/2 arpent de terre, de la main de Me Pierre DELESTRE prévôt du Grand Prieur du dit Senteny, et de reste non ensaisnés. Avec une autre livre faite sous le scel de la Prévôté de la Queue-en-Brie le 12.6.524 [1524] signé et paraphé, faisant mention Jehan MAISTRE et Pierre HERBERTS avoir vendu au dit reconnaissant tel droit qu'il leur pourrait appartenir au lieu dessus dit sans aucune nomination, le dernier non ensaisiné.

du même jour

**Nicolas THOMAS**, laboureur et charon, demeurant au dit lieu, tant en son nom, comme pour Barthelinne, veuve de feu Clément THOMAS, reconnaît et affirme pardevant moi commissaire dessus nommé, es présences du dit Jehan ROSSIGNOL et François THIBOUST, être détenteur et propriétaire d'une maison qui souloit être de mesure, cour devant, jardin derrière, assis au dit Senteny, au lieu dit la Croix de Marron, contenant 1/2 arpent ou environ, tenant d'1 part à Michel MUSNIER ; d'autre part à Pierre BRETON d'un bout sur le carrefour du Marron ; d'autre bout sur les hoirs SANTERRE ; chargés envers les dits seigneurs de 3 sols parisis de cens foncier, chacun an, au jour St Denis, et de 16 sols parisis de rente, chacun an, au jour St Martin d'hier, non rachetable, comme appert par lettre de bail de

**Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN  
1531 - 1540**

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_12 (suite)

ce, faite par Michel GAILLARD, le 20<sup>e</sup> jour de juillet 1488 signé de BRYON.

le même jour

**Jehan BRACONNIER** le jeune, vigneron, demeurant au dit Santeny, reconnaît et affirme pardevant moi, commissaire dessus nommé, es présences du dit Jehan ROSSIGNOL et du dit François THIBOUST reconnaît être détenteur et propriétaire de 5 quartiers de terre et pré, ce comme elle se comporte, assis au lieu Noyre, tendant d'une part au chemin tendant de Villecresnes à Servon et d'autre part aux hoirs feu Michel MUSNIER ; aboutissant d'un bout à la vieille rue du Pepresne, et d'autre bout au sus dit seigneur, chargés envers les dits seigneurs de 6 deniers parisis de cens foncier, chacun an, le jour St Denis pour ce

6 d. p.

(*en marge*) Aujourd'hui, jour St Denis, **Colas THOMAS**, depuis les ventes de 1/2 arpent 10 perches de terre assis au Soufflet tenant d'1 part à Pierre COULARD ; d'autre à Colas TENART ; aboutissant d'1 bout à la rue tendant de Santeny à Servon, et d'autre bout sur les prés, chargés de 4 deniers tournois de ces que promet dorénavant pour Nicolas THOMAS

# Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN 1531 - 1540

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_13

**Item** 1/2 arpent et 1/2 quartier de terre ensemencées en champ de grains, tenant d'une part à Jehan DECARNAUX d'une part ; d'autre part à Jehan BRACONNIER le jeune; d'1 bout au chemin tendant de Santeny à Villecresnes ; et d'autre bout sur les dits seigneurs, chargés envers les dits seigneurs de 5 d. p.  
~~Item~~-nota : comme seigneur, tenir, faire apparoir des lettres et savoir s'il est pour Jehan TAUPIN au lieu de Pierre BRACONNIER

**Item** 1/2 arpent de terre ensemencé en champ de grains, tenant d'1 part à Jehan BRACONNIER, d'autre part à Jacques LE CLERC ; aboutissant d'un bout au chemin tendant de Servon à Villemenon ; et d'autre bout, au dit LE CLERC, chargé envers les dits seigneurs de 4 deniers parisis de cens foncier, chacun an, le jour St Denis pour ce

4 d. p.

**Item** 1/2 arpent de terre près l'Orme Roux, tenant d'1 part à dlle Charlotte de POCHER ; d'autre, à plusieurs ; aboutissant au chemin de Mendre et à plusieurs affrontales, chargé de 6 deniers parisis de cens, es présences de Jehan BRACONNIER et Jehan MARTIN

**Robert SAULNE** à cause de Marguerite BRACONNIER, sa femme, reconnaît et affirme pardevant nous commissaire dessus nommé es présences des dit Jehan ROSSIGNOL et François THIBOUX, être détenteur et propriétaire de 5 quartiers de vigne, faisant la quarte partie de quartiers assis du dit Senteny, au lieu-dit le Perreulx, tenant d'1 part à Jehan BRACONNIER couturier ; d'autre part à Me HIDEUX à cause de sa femme ; d'1 bout tendant du dit Senteny à Paris ; d'autre bout à Michel MUSNYER, chargés envers les dits seigneurs de 4 deniers parisis de cens foncier, chacun an, le jour St Denis pour ce

4 d. p.

du dit jour

**Pierre COUILLARD**, couturier, demeurant au dit Senteny, reconnaît et affirme pardevant nous commissaire dessus nommé, es présences du dit Jehan ROSSIGNOL et du dit François THIBOUST être détenteur et propriétaire de 1 jardin arpentant 1 quartier, assis au dit Santeny, au lieu-dit Chastel , tenant d'1 part au dit reconnaissant ; d'autre part à la rue Esterlyne ; d'1 bord sur la ruelle des Bonets ; et autre bout à Jehan ANYZON à cause de sa femme ; chargé envers les dits seigneurs, de 6 deniers parisis de cens foncier, chacun an, le jour de St Denis, comme appert par lettres [adeférantes] le 14e jour de novembre 1510 - signé SAULNE et soussigné sur le dos d'icelles par dlle Isabelle MARTENFANT le 10e jour d'octobre l'an 1513. pour ce

6 d. p.

x le 20 juin 1535, **Pierre COUILLARD** affirme devant Richard VILLAIN et Jacques DELANOYE avoir 1 quartier de jardin assis au Chastel tenant d'1 part au dit seigneur, à cause du reste du jardin ; d'autre par à la rue Edeline des Prés ; aboutissant d'autre à la ruelle des Bonye dite à Jehan ANIZON. 4 deniers parisis de cens, chacun an, par lui acquis de Simon ROBIN, qui l'avait acquis de Jehan BIGOT et ses enfants

**Item** une grange contenant 3 travées ensemble devant, avec la moitiés d'1 jardin au bout d'icelle grange, le lieu comme il se comporte, assis au dit Santeny, près et devant la place des Ormes, tenant d'1 part à Christophe DAUVERGNE et d'autre part, au dit reconnaissant ; d'1 bout sur le Grand Prieur de France ; d'autre bout, sur la ruelle Edelyne ; chargé envers les dits seigneurs de 4 sols parisis de cens, chacun an, le jour St Denis pour ce comme appert par lettres d'acquisition faite de Jean COLLIN et sa femme, faites sous le scel de la prévôté de Marolles le 7e jour d'octobre, l'an 1529 signées SAULNE, non ensaisinées lesquelles sont demeurées par devers nous.

4 s. p.

**Jehan COUILLARD** m'a baillé déclaration d'1 quartier de terre, au lieu de Jehan BIGOT le jeune, et Colas Bigot et Pasquette leur soeur, comme appert par le papier signé, qu'il avait accoutumé de payer tous les ans

*(le texte semble barré)*

**Item** 1 quartier 1/2 de jardin ou environ, assis au dit Santeny, au lieu dit les Jardins, tenant d'1 part au dit reconnaissant ; d'autre part à la ruelle des processions ; aboutissant d'1 bout à la ruelle Edelyne des Prés ; et d'autre bout, à Jehan MUSNIER boucher, chargé envers

# Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN 1531 - 1540

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_13 (suite)

les dits seigneurs de 3 sols parisis de cens foncier chacun an, le jour St Denis pour ce  
comme appert par lettres d'acquisition faites de Simon TRAVERS, sous le scel de Brie  
Comte Robert le 1er jour de janvier 1528. lesquelles lettres sont demeurées en nos mains.

3 s. p.

**Item** d'1 jardin contenant quartier 1/2 ou environ, au lieu, comme il se comporte, assis au terroir de  
Senteny, au lieu dit les Jardins, tenant d'1 part aux hoirs feu Pierre MUSNIER, et autre part au dit  
reconnaissant, d'un bout sur Pierre MUSNIER dit Fournier, d'autre bout sur la rue Edelyne ; chargés  
envers les dits seigneurs de 2 sols parisis de cens foncier, chacun an, le jour St Denis, pour ce 2 s. p.  
comme appert par lettres de ce, faites le 1e jour de mai 525 [1525] signées et paraphées et saisînées  
sur le dos par Michel PICOT, le jour St Denis 525.

**Item** xxx et Colette BRACONNIER sa femme, 1 quartier de terre assis au dit Santeny, au lieu dit  
sur la rue au charron, tenant d'1 part à la Ste Colombe de Servon, d'autre part à Nicolas THENARD  
aboutissant d'1 bout aux près, d'autre bout à la rue Charron, tendant du dit Santeny à Brie  
Comte Robert, chargé envers les dits seigneurs de 1 denier parisis de cens foncier, chacun an, le  
jour St Denis pour ce  
comme appert par lettres d'acquisition de ce, faites et passées sous les sceaux du dit Brie, le 8e jour de  
mai 1494, signés MAULLET, moyennant la somme de 40 sols parisis, signé sur le dos par Isabelle  
MALENFFANT, le 2e jour d'octobre 1513.

1 d. p.

# Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN 1531 - 1540

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_14

du 15<sup>e</sup> jour de mai au dit an

**Michel MUSNIER**, laboureur, demeurant au dit Santeny, reconnaît et affirme pardevant nous commissaire dessus nommé, es présences de Jehan ROSSIGNOL et Jehan MUSNIER, être détenteur et propriétaire de 1/2 arpent de terre en une pièce, assis terroir du dit Santeny, au lieu dit Purgatoire, tenant d'1 part aux seigneurs de St Esprit, d'autre par au hoirs de Me SANTERRE, aboutissant d'un bout sur les près, d'autre bout sur les dits hoirs SANTERRE, chargé envers les dits seigneurs de 3 deniers parisis de cens foncier, chacun an, le jour St Denis, comme appert par lettres de ce, faites le 19<sup>e</sup> jour d'octobre 1520, signées MAILLET, et saisies sur le dos d'icelles, par d'elle Isabelle MALENFFANT, le 22<sup>e</sup> jour de juillet, l'an 1521

3 d. p.

**Item** d'1 autre pièce de terre contenant 1/2 arpent ou environ, la pièce comme elle se comporte, assis à la Gran None, tenant d'1 part à Jehan LEDUC, d'autre part aux hoirs feu Me Christophe PICOT et à Thiloin GUITARD, aboutissant d'1 bout sur les vignes, d'autre part aux près de la dite Gran None, chargée envers les dits seigneurs de 4 deniers parisis de cens foncier, chacun an, dit jour St Denis, comme appert par lettres de ce, faites de 25 jour de mars 1519 signées de VILLENEUVE et saisies sur le dos d'icelles par d'elle Isabelle MALENFFANT le 14<sup>e</sup> jour d'octobre 1520.

4 d. p.

**Nicolas THENARD**, laboureur, demeurant à Servon, héritier en partie de feu Berthault THENARD, tant en son nom, comme ayant les droits par acquisition de Mauricette THENARD, veuve de feu Laurent THOMAS, reconnaît et affirme : pardevant nous, commissaire dessus nommé, es présences de Jehan ROSSIGNOL et Jehan PELLAS, être détenteur et propriétaire des 2 parts, dont les 3 font le tout, de 5 quartiers de pré, assis près le pré Ste Marguerite, prairie du dit Santeny, tenant d'1 part et d'autre et aboutissant d'1 bout à l'hôpital et xxx d'autre bout à Jehan PERRICHON, chargés envers les dits seigneurs de 12 deniers parisis de cens foncier, chacun an, le jour St Denis, faisant les 2/3 de dixième denier tournois pour ce

2 d. p.

du 24<sup>e</sup> jour de mai au dit an

**Nicolas BAULT**, couturier, demeurant au dit Santeny reconnaît et affirme par devant nous commissaire dessus nommé, es précences de Jehan ROSSIGNOL et Jehan BRACONNIER, être détenteur et propriétaire d'une place, et avoir où se dit être le four banal au dit Santeny, sur la Grand rue tendant à Paris, tenant d'1 part et aboutissant d'1 bout, à lui même, d'autre part à la dite rue, autre bout, sur le St Esprit, chargés envers, les dits seigneurs, de 2 sols parisis de cens foncier, chacun an, le jour St Denis pour ce

2 s. p.

**Jehan PERRICHON**, laboureur, demeurant à Villemenon, paroisse de Servon, à cause de Marguerite THENART sa femme, héritier en partie de défunt Berthault THENART, à ce, es présences de Jehan ROSSIGNOL et Jehan BRACSONNET être détenteur à ce, de la tierce partie, dont les 3 font le tout, de 5 quartiers de pré assis en la paroisse de Santeny, près le pré Ste Marguerite, tenant d'1 part, ~~rue tendant à Paris, tenant d'1 part et aboutissant d'1 bout à lui même, d'autre part à la dite rue, d'autre bout~~ sur le Sr de Fleury au lieu des Sanguyns, d'autre part à l'hôpital du dit Santeny, aboutissant d'1 bout à Nicolas THENART d'autre bout sur les hoirs Me Thomas JOURDAIN, chargés envers les dits seigneurs de 6 deniers parisis de cens foncier chacun an, le jour St Denis, pour ce

6 d. p.

**Germaine de LA JARRYE**, veuve feu Pierre MUSNIER, dit Perrot, en son nom et comme douairière du dit défunt ; Jehan MEUSNIER, Germain MEUSNIER, en leur com ; Pierre PASQUET en son nom et comme ayant cause de Barbe MUSNIER, sa femme; la dite Germaine soi parlant fors de Pierre MUSNIER, son fils, reconnaît tenir d'une maison contenant 2 travées, cour et maison devant assis au dit Santeny, au dessus du carrefour des Ormes, tenant d'1 part à Pierre MUSNIER l'aîné, d'autre part à la rue, d'1 bout sur les héritiers BONNELLE, d'autre sur Simon BAULT et autres. **Item** d'une grange, étables, cour et jardin, d'autre part à la dite rue, aboutissant d'1 bout, sur les hoirs Marie DELAISTRE, d'autre sur Henry AMIZON, et comme les dits lieux seraient tous chargés, iceux envers les dits seigneurs de 2 sols parisis, chacun an, le dit jour St Remy, présents Pierre DELAUNAY et Pierre CHERUBIN

2 s. p.



# Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN 1531 - 1540

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_14 (suite)

*(en marge)*

**Item** pour un quartier de terre au lieu de Heley ; à Brie, assis près dégasne, tenant d'1 part à Jehan MAILLET dit Defrelie, à cause de sa femme, d'1 part aux ayant cause feu Me GxxxCANNEUL, aboutissant à la rue du dit Dégasne, d'autre bout aux dits seigneurs, chargé de 3 deniers parisis de cens affirmé le 22e-7-535 [1535] es présences de Jehan BRACONNIER, le moyen et Pierre MUSNIER.

le dit **Michel MEUSNIER** en a acquis de Jehan de FRANCE et autres, qui n'ont mis en ce présent papier savoir

sus dit **Michel MUSNIER** est au lieu de Guillaume ROBERT pour un quartier de pré, assis près Bigoine, chargé de 3 deniers parisis  
Il confesse le contenu, ce jourd'hui jour St Denis 534 [1534] faut faire apporter les lettres cet article appartient à Jehan LE DUC par échange

le dit **THENART** en acquit de Pierre SIMON 3 quartiers ou environ de terre en la xxx de cens qui n'a mis au papier, savoir

**Item** 3 perches de pré acquis de Laurent THENART, chargé de 3 deniers parisis de cens, et y a 5 à 6 ans qu'il acquit de Colin DONGUE, dit qu'il lui en a payé les cens pour ce que sa feuve mère le tenait en écrit de dit Colarde THENART et l'avoir acquit de la veuve Laurent THOMAS, es présences de Pierre COUILLARD et la veuve de Jehan PERRICHON.

**Item** d'1 arpent de terre pour lui

*(lignes blanches)*

**Marie BOULLANGER** veuve de Aubin BAULT  
le dit PASQUET doit les rentes des acquisitions par lui faites de Pierre MAISTRE le moyen, et Pierre POLLET et sa femme

# Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN 1531 - 1540

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_15

du dit jour

**Michel LEMAISTRE**, procureur du Commandeur St Jacques du Haut Pas de Paris, reconnaît, pour et son nom du dit Commandeur, es présences de Jehan BRECHONNET et Jehan MUSNIER, être détenteur à ce 1/2 arpent de pré, assis près l'Orme roux, tenant d'1 part à Michel MUSNIER, d'autre aux héritiers SANTERRE ; d'un bout sur le grand chemin tendant à Paris, d'autre bout, sur plusieurs affrontailles, chargés envers les dits seigneurs de 12 deniers pour ce 12 d. p. Hector de la Jarrie  
le dit Commandeur de Haut Pas doit le cens

**Item** de 1/2 arpent de pré, assis en champ de Grat, tenant d'1 part à l'hôpital, d'autre part aux hoirs Michel DELAISTRE ; d'un bout et d'autre, sur les dits hoirs DELAISTRE, chargé envers les dits seigneurs de 6 deniers pour cens  
il y a des acquisitions de vignes qui sont en commun, la sensine que le dit seigneur de Haut Pas n'a fait mettre en ce présent papier censier

6 d. p.

du 6e jour de juin 531 [1531]

**Antoine VIRONESSE** marchand papetier sergent royal à Corbeil à cause de Jehanne SANTERRE sa femme, reconnaît à ce, es présences de Robert SAULNE et Jehan ROSSIGNOL, être détenteur xxx

- Le dit jour St Denis 535 [1535] le dit **Michel LEMAISTRE**, procureur du Commandeur du Haut Pas, a déclaré avoir oublié de mettre en ce papier 1 quartier 1/2 de vigne assis aux Perreulx, tenant d'1 coté aux hoirs Colin LE MAITRE, d'autre à Collus THOMAS, aboutissant d'1 bout d'en haut, à Michel PICOT, écuyer ; d'autre bout à Germain MUSNIER, chargé de 3 deniers parisis de cens, es présences de xxx

- Ce sont les héritages assis à Santeny que Antoine VIRONESSE sergent royal à Corbeil, à moi appartenant à cause de Jehanne SANTERRE ma femme, fille et héritière icelle de feu Denis SANTERRE, lesquels héritages confesse avoir, et avoue à tenir en cens et roture des hoirs et ayant cause défunt noble homme Christophe PICOT, à cause de la dite seigneurie du dit Santeny, avec les charges qu'ils doivent par chacun an, le jour de St Denis, et ce, payables en l'hôtel seigneurial des dits hoirs, desquels la déclaration en suit :  
Et 1° 3 quartiers de terre assis près Fosse Fer, au dessous du chemin des processions, au dessus du petit marais, tenant d'1 part aux terres du chastel du dit Santeny, d'autre part aux hoirs de SANGUYN, aboutissant d'1 bout au chemin des processions, d'autre bout, à Jehan DELAS au lieu de Georgette SANTERRE

3 d. p.

**Hector de la Jarrie**

**Item** un arpent de terre ou environ, la pièce comme elle se comporte assis à la frecte du Buot, tenant d'1 part aux hoirs Jehan BAULT, d'autre part aux dits hoirs PICOT, aboutissant, d'1 bout à la rue du Buot, d'autre bout à Jehan PERRICHON et autres chargé de

3 d. p.

**Item** un arpent de terre assis au dessus de l'orme rond, tenant d'1 part au St Esprit, d'autre part et aboutissant d'1 bout aux dits hoirs PICOT, d'autre bout à Michel MUSNIER, chargé de

5 d. p.

**Item** 1/2 arpent de terre assis sur la petite noue, tenant d'1 part aux terres du chastel de Santeny d'autre part à Jehan DELAS, aboutissant d'un bord aux prés, d'autre bout aux ayant cause Me Gaspard BONNEUL, chargé de

2 d. p.

**Item** 1/2 arpent de terre assis près les jardins de Buot, tenant d'1 part aux hoirs Thomas JOURDAIN, d'autre part aux hoirs Jehan MUSNIER au lieu de Gaspard GASSE, aboutissant d'1 bout, aux hoirs MUSNIER, au lieu de Pierre SIMON, d'autre bout à Jehan PERRICHON, chargé de

2 d. p.

**Item** 1 quartier de terre près du dit lieu, tenant d'1 part à St GERMAIN, d'autre part aux hoirs Pierre BRACONNIER, aboutissant d'1 bout à Nicolas THOMAS, d'autre bout à Jehan DELAS au lieu Georgette SANTERRE, chargé de

1 d. p.

**Item** 2 arpents 1/2 de terre assis aux merisiers, tenant d'1 part au dit Jehan DELAS, d'autre part aux ayant cause Me Gaspard BONNEUL, aboutissant d'1 bout en pointe au grand chemin de Paris et aux

**Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN  
1531 - 1540**

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_15 (suite)

dit hoirs PICOT chargés de	10 d. p.
<b>Item</b> 5 quartiers de terre assis au dessus de l'orme rond, tenant d'une part aux terres du chastel du dit Santeny, d'autre part au Commandeur St Jacques du Haut Pas, aboutissant d'autre part aux ayant cause BONNEUL, d'autre bout aux hoirs Thomas JOURDAIN chargés de	5 d. p.
<b>Item</b> 3 arpents de terre, assis au dessus du dit lieu, tenant d'l au curé du dit Santeny, d'autre part à moi, de VIRENESSE, aboutissant des 2 bouts aux dits hoirs PICOT chargés de	12 d. p.

# Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN 1531 - 1540

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_16

**Item** 2 arpens de terre assis près les Carreaux tenant d'1 part au dit DELAS et au curé du dit Santeny, d'autre part aux ayant cause Jehan de LA PLANCHE et aux terres du chastel du dit Santeny aboutissant d'1 bout au dit DELAS, et d'autre bout aux dits ayant cause BONNEUL chargés de 8 d. p.

**Item** 1/2 arpent de terre assis au-dessus des poiriers, tenant d'1 part au curé, d'autre part aboutissant aux dits ayant-cause BONNEUL, d'autre bout aux dits hoirs PICOT, chargé de

2 d. p.

**Item** 1 grande maison, couverte de tuiles, assise en la cour commune avec Jehan DELAS, jardin derrière, qui souloit comme cour, 1 travée d'étables, avec une grange contenant 3 travées, le lieu comme il en comporte assis au dit Santeny, au lieu dit l'endroit, tenant d'1 part à la dite cour commune, d'autre part à la rue et au carrefour, aboutissant d'1 bout au dit Jehan DELAS, d'autre bout à la grande voie des vaches ; avec 5 travées 1/2 d'étables pris en plus grands quartiers, assis au dit lieu, tenant d'1 part à la dite cour commune, d'autre part à moi, VIRENESSE dessus nommé, aboutissant d'1 bout au dit DELAS, d'autre bout à la dite grande voie, chargée de

23 d. p.

**Item** 1/2 arpent de pré assis près la (proesle) tenant d'1 part au dit DELAS, d'autre part et aboutissant d'autre bout à moi, VIRENESSE, et d'autre bout à la rue de Paris chargé de

6 d. p.

Et le tout par prestation que où, il adviendrait inquiétation d'autres seigneurs pour rapporter les dits héritages de leur censine pour ce qu'aucun mes titres n'est déclaré, dont ce mémoire pour, ni à quelles charges sont des dits héritages des iceux représentés pour les mettre en leurs registres, selon leurs papiers anciens, et sans préjudice des droits à qui il appartient. Et où il adviendrait que aux dits héritages, être à ma connaissance xxx des dits hoirs PICOT, proteste les bailler par déclaration et augmenter cette présente incesamment sans délai. En conséquence de ce, j'ai signé cette présente de mon seing manuel, ci mis le lundi 5e jour de juin l'an 1531, es présences de Robert SAULNE et Jehan ROSSIGNOL. (signé Virenesse)

Ce sont les héritages assis à Santeny que **Jehan DEBAS**, marchand mégissier, demeurant à Corbeil. comme héritier de feu Georgette SANCTERE, son aïeule, en son vivant fille et héritière en partie de défunt Loys SANCTERE, confesse avoir avoué, et avoue à tenir en cens et roture des hoirs et ayant cause défunt noble homme Me Christophe PICOT à cause de ses seigneuries du dit Santeny, avec les charges qu'iceux héritages doivent par chacun an, le jour St Denis en octobre, payables en l'hôtel seigneurial selon ce en confère les papiers déclarations et anciens actes notariés, ai été averti par mes prédécesseurs dessus dits, la déclaration en suit

1 °

**Estienne GILLES** à cause de Catherine DUPPERON sa femme, xxx

Item une grande grange couverte de tuiles, cour devant, une travée d'étables pour en plus grand quartier, cellier en appentis, comme tout se comporte, avec le jardin au bout de la dite grange, et aussi jardin derrière, comme il se comporte, assis au dit Santeny, au lieu dit le Marronst tenant de 2 cotés à Antoine de VINRENESSE aboutissant d'un bout de la grande rue et d'autre bout à lui-même chargés envers les dits hoirs PICOT de 15 deniers parisis de cens pour ce

15 d. p.

**Item** 5 arpens de terre, assis près l'orme rond, tenant d'1 part au grand chemin de Paris ; d'autre part aux près du chastel du dit Santeny, aboutissant d'un bout ...

# Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN 1531 - 1540

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_17

- au chemin rendant du dit Santeny à Mandres et d'autre bout à plusieurs affrontailles chargés au seigneur de 6 deniers parisis par arpent pour ce 2 s 6 d.p.
- Item** 1 quartier de terre assis en ce dit lieu, tenant d'1 part au curé du dit Santeny, d'autre part, aux dits hoirs PICOT, aboutissant d'1 bout aux ayant-cause feu Me Guillaume BONNEUL et d'autre à xxx chargé envers les dits hoirs d'1 denier obole parisis de cens 1 d. ob. p.
- Item** 2 arpents de terre assis en champ de Grace, tenant d'1 part à Michel MUSNYER, d'autre part aux hoirs Julien LE TELLIER, aboutissant d'1 bout aux terres du chastel du dit Santeny et d'autre bout, aux dits hoirs PICOT, chargés au prix de 6 deniers parisis de cens par arpent pour ci 12 d. p.
- Item** 1 arpent de terre assis au pré Ste Marguerite, tenant d'1 part à Colin DAUVERGNE, d'autre part au curé du dit Santeny, aboutissant d'1 bout, sur le dit pré Ste Marguerite et d'autre bout à plusieurs affrontailles, chargés envers les dits hoirs PICOT de 6 deniers parisis de cens 6 d. p.
- Item** 2 arpents ½ de pré en une pièce, assis en Soufflet, tenant d'1 part, à Jehan COUILLARD au lieu des hoirs Loys SANTERRE, d'autre part aux hoirs Julien MUSNYER et à plusieurs autres, aboutissant d'un bout, au seigneur de BOURBON et autres, et d'autre bout à xxx chargés le tout au prix de 6 deniers parisis de cens obole parisis pour ce 15 d. ob. p.
- Item** 1 quartier de pré assis à grande Noue , tenant d'1 part, aux dits hoirs PICOT, d'autre part aux dits ayant-cause feu Perrot MUSNYER, aboutissant d'1 bout, au rû de Remlilon, et d'autre bout aux ayant-cause feu et hoirs dlle Charlotte de POUCHER, chargé envers les dits hoirs PICOT d'1 denier parisis de cens obole parisis pour ce 1 d. ob. p.
- Et le tout par protestation où le dit DELAS tiendrait plus largement d'héritages en le dit Santeny, de les recouvrer et bailler par déclaration, sitôt et incessamment qu'il viendra à sa connaissance, et le tout sans préjudice de ses autres droits en ces choses, es Santeny. En témoin de ce, j'ai signé cette présente déclaration que j'ai faite es présence à honnête homme Michel MAILLET commissaire à la recette des déclarations d'icelle seigneurie le 5è jour de juin l'an 1534, présents Olivier FENILCE et Maurice PROVOST.

Signé : J DELAS

# Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN 1531 - 1540

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_18

du 5 juin

**Thibault GUIBERT**, laboureur, demeurant au dit Santeny, es présence de Olivier [FENIGLE] et Jacques de LAUNAYE, être détenteur, etc... de 1/2 arpent, assis aux Carreaux, tenant d'1 part à Spire MUSNIER, d'autre au dit SANGUYN, au lieu de Guillaume MANCEAU ; d'1 bout sur celle de Denis SANTERRE à autre bout sur les hoirs de Jehan de BRESNES, étant chargé envers les dits seigneurs de 4 deniers parisis, chacun an, le jour de la St Denis pour ce

4 d. p.

du 6e juin

**Jehan MARTIN**, demeurant en Marolles, tuteur et curateur des enfants de feu Jehan MARCHAND, pour une maison contenant 2 travées, grange contenant 2 travées, cour devant et jardin derrière ce lieu cy, assis au dit Santeny, tenant d'1 part au St Esprit, d'autre aux hoirs Perrot MUSNIER ; d'1 bout, sur la rue de la Croix Jubeline ; d'autre bout sur les hoirs Me Thomas JOURDAIN, chargés envers les dits seigneurs de 2 sols 8 deniers parisis, et 3 deniers tournois de cens parisis, chacun an le jour St Denis, es présences de Martin CORNEAU et Toussaint SORBONNE

2 s 8 d. p. 3 d.tz

du 12 juin

**Mathurin GORGEY**, berger, demeurant au dit Santeny, reconnaît, es présences de Jehan PERRICHON et Jehan de CARNET, être détenteur ect... d'1 maison contenant 2 travées, cour et fontaine commune un jardin devant contenant 14 perches, et 1 autre jardin au bout des dites 2 travées tenant d'1 part à Jehan SOLLUT, d'autre à Guillaume ROY, d'1 bout sur Guillaume GASCHE, d'autre aux dits seigneurs, comme appert par lettres datées, faites le 15<sup>e</sup> novembre 529 [1529] signées SAULNE et sur le dos saisies par M. PICOT et Claude SANGUYN, chargé envers les dits seigneurs de 7 deniers tournois de cens, chacun an, le dit jour St Denis

7 d. tz.

du dit jour

**Jehan de CORNET**, menuisier, demeurant au dit lieu, pour le pignon de sa maison, assis à la Croix de Marront, sous lequel pignon a cave tenant d'1 part à la veuve et héritiers feu Laurent THOMAS, d'autre part ROY d'un bord sur les dits héritiers d'autre sur le dit de CARNET, chargé envers les dits seigneurs de 2 deniers parisis de cens, le dit jour Madame BERAULT es présences de Mathurin GORGEY et Jehan PERRICHON

2 d. p.

**Item** de portion d'1 jardin assis en ce lieu qui fut présente Croix Marront tenant d'une part au clos de vigne des dits seigneurs, d'autre à la rue tendant de la Croix du Marront à la voie aux vaches d'1 bout, sur la cour du dit clos, d'autre sur le dit ROY, chargés envers les dits seigneurs de 12 deniers parisis de cens chacun an, le dit jour à lui appartenant. Comme appert par lettres de déclaration à lui faites par Nicolas CARNET le 22<sup>e</sup> jour d'août 1529 signés SAULNE Pierre LABIGNE

12 d. p.

du 13 juin

**Guillaume ROY**, marchand, demeurant à Santeny, reconnaît es présences de Toussaint et Michel SORBONNE, être détenteur etc... d'1 perche et 1/2 de jardin, assis au dit Santeny, au lieu dit le Buot, tenant d'1 part et aboutissant d'un bout, à lui même, d'autre part à Mathurin GORGEY aboutissant de l'autre bout, sur le dit PICOT, chargés envers les dits seigneurs de 3 deniers tournois de cens, les dits saisis par le dit PICOT le 15<sup>e</sup> juillet 528 [1528] pour ce

3 d. tz.

**Item** d'1 maison recouverte de chaume, contenant 1 travée avec une mesure au bout d'icelle, cour devant, jardin derrière, contenant 1/2 quartier, assis au Buot, tenant d'1 part à Guillaume GASCHE d'autre part à Spire MUNIER ; d'1 bout sur le dit ROY, d'autre sur le dit PICOT, chargés envers les dits seigneurs de 10 deniers tournois de cens, comme appert par lettres datées le 20<sup>e</sup> novembre 524 [1524] saisies le 1<sup>e</sup> jour de juin 525 [1525] pour ce

10 d. tz.

**La veuve MOUSERON nommée Isabelle VILLAIN.**

# Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN 1531 - 1540

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_19

le 19 jour de juillet 1535 // Pierre Gilles et Gilbert BLONDEL

Pardevant Robert SAULNE xxx Jehanne SECRETAINE veuve de feu Henry ANIZON, tant en son nom que comme soi faisant et portant fort pour les enfants d'elle et du dit défunt, au lieu de feu Jehan ANIZON, l'aîné affirme tenir en cession de mes dits seigneurs, 1 maison à 4 travées à 2 étages, couverte de tuiles, cour devant jardin derrière, assis à Santeny, près la borne Chaugnat, tenant d'1 part à la grande rue descendant au pont Quetard, d'autre part au trésorier greffier, et à cause de sa femme, au lieu de Me Simon AMER, aboutissant d'un bout à la dite affirmation, à cause de l'héritage ci-après déclaré, et d'autre bout aux hoirs Adrien BONELLE, au lieu de Lois ROBIN, chargés envers les dits seigneurs de 3 sols parisis dus par an le dit jour St Denis en octobre

**Item** 2 travées de grange couvertes de chaume, cour devant et jardin derrière, le lieu comme il se comporte assis au dit lieu, tenant d'une part au lieu dessus déclaré, d'autre part à Perrot MUSNIER ; aboutissant d'un bout au dit trésorier, et d'autre bout, à la dite grande rue, chargés envers mes dits seigneurs de 12 deniers parisis dus au dit jour  
*en interligne* : au dit nom, ayant le droit de Perrot MUSNIER et Pierre THENARD

**Item** 1 quartier de pré, au dit nom, assis en Guillenys, tirant d'1 part au St Esprit, d'autre part au Commandeur St Jacques de Haut Pas, aboutissant d'1 bout aux hoirs Jehan PERRICHON et d'autre bout aux ayants causes Me Guillaume BONNEUL, chargé d'1 denier parisis envers les dits seigneurs, chacun an, au dit jour  
Ce fut es présences de Christophe DUCHEMIN prêtre et Simon BAULT témoin  
Claude GUILLEBERT

22 jour de juin 1535

**Jehan LEDUC**, laboureur, demeurant à Santeny, affirme à lui appartenir et être en cession de mes dits seigneurs, 1/2 arpent de terre, assis au dit Santeny, sur le grand Noc, au lieu de Michel MUSNIER, tenant d'1 part, à lui même au lieu de Colin DAUVERGNE, d'autre part à Thibault GUYBERT et aux hoirs Denis SANTERRE, aboutissant d'un bout, à la dite dite grand Noc, d'autre bout aux héritiers des vignes qu'il dit avoir eu par échange du dit MUSNIER, chargé de

4 d. p.

**Item** au lieu de Colin DAUVERGNE pour 1/2 arpent de terre assis au dit lieu, tenant d'une part au dit 1/2 arpent de terre dessus déclaré, d'autre part aux hoirs Marie DELAISTRE, aboutissant aux prés de la grand Noc, et d'autre bout aux dites vignes, chargé envers eux de  
Ce fut fait et affirmé es présences de Micheau MUSNYER, aîné et Collas HYDEUX, et prétend de plus à pleinement bailler, s'il viendra à sa connaissance qu'il en tienne aux dits héritages

4 d. p.

le 23 juillet 1535

**Jehan MALLET** dit de France, berger, à cause de Marguerite DEBINS, sa femme affirme tenir en cession de mes dits seigneurs 1 quartier de terre assis près de Degoisine, tenant d'1 part à Jehan BRACONIER le jeune, d'autre part à Michel MUSNYER, aboutissant d'1 bord au chemin de Degoine, d'autre bout à noble homme Charles SANGUYN chargé pour chacun au dû pour le jour St Denis de  
Es présences de Pierre BRETON et Thibaut GUYBERT.

3 d. p.

**Le dit Jehan LEDUC** au lieu de Michel MUSNIER, boucher, pour 1 quartier de terre assis près Degoyne tenant d'une part à Jehan MALET, dit de France, d'autre part aux hoirs Me François LEFEVRE, en son vivant seigneur de Brie d'1 bout à la grande rue de Degaysne et d'autre bout au dit SANGUYN, fait le 22e jour de mai 1541 chargé de 3 deniers parisis de cens, le jour St Denis en octobre

le dit jour St Denis 536 [1536] **Jehan LEDUC** s'est fait ensaisiné d'1/2 quartier de terre acquis de Michel MUSNIER chargé de 3 deniers parisis de cens  
Marrin BESNARD

du dit jour

**Thomas MARCADE**, charpentier, demeurant à Santeny a affirmé tenir en cession de mes dits seigneurs, 1 petit préau, de présent en jardin, assis au dit Santeny au dit lieu Lebuot, à lui appartenant par acquisition faite de Germain BAULT, tenant d'1 part à Jehan LEDUC d'autre part au dit

# Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN 1531 - 1540

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

MARCADE, aboutissant d'1 bout à la grande rue du Buot, et d'autre bout à Jehan MUSNYER, dit

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_19 (suite)

de gros, et chargé envers eux de  
affirme presents Michel MUSNYER l'ainé et Loys GUILLOCHON.

3 ob. [oboles]

**Item** à cause de sa femme, au lieu de défunt Pierre THENART, pour 2 quartiers de pré, assis en Soufflet, tenant d'1 part à Spire MUSNIER, d'autre pat aux hoirs des SANGUYNS, aboutissant d'1 bout à la veuve [Gaspard LABELEVERE] et d'autre part à la dlle de Servon chargés de affirme présences que dessus

15 p.

du 28 jour de juillet 1535

**Julien MUSNYER** dit charron, laboureur de vignes, demeurant à Santeny, tant en son nom que soi faisant et portant fort pour Jehan et Loys MUSNYER, dits Charon, frères, héritiers de défunts Pierre MUSNYER charron, et Denise BRACONNIER, sa femme, leurs père et mère, affirme tenir et posséder une maison contenant 2 travées, pré devant, jardin derrière, le lieu comme il se comporte, assis au dit Santeny, sur la grande rue tendant de la borne Chaugnet à la croix Jubeline, tenant d'1 part aux hoirs défunts Jehan MARCHANT et Perette BRACONYER sa femme, d'autre part à Denis BRACONYER au lieu de Drouet BRACONNYER son frère, aboutissant d'1 bout, à la dite grande rue, d'autre bout aux hoirs Me Thomas JOURDAIN, en cession de mes dits seigneurs et chargé envers eux de 13 deniers parisis de cens chacun an, le jour de St Denis en octobre, pour ce  
Fait es présences de Jehan MUSNYER boucher et Guillaume LE ROY témoins

13 d. p.



# Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN 1531 - 1540

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_20

du 25e jour d'octobre 1535

**Mathurin GEORGERY**, berger, confesse être détenteur de 2 travées de maison, cour et 14 perches de jardin derrière, avec un autre petit jardin comme il se comporte au bout des dites 2 travées, faisant portion de l'héritage qui fut et appartient à défunt Jehan HUBERT, assis au dit Santeny, au lieu dit le Buot, tenant d'1 part à Jehan xxx ou ses ayant-cause, d'autre part à Guill LE ROY ; aboutissant d'1 bout à Guillaume GASCHE et ses enfants, et d'autre bout à noble homme Denis PICOT ; laquelle portion est chargée 7 tournois de cens envers les hoirs et ayant cause feu noble homme Christophe PICOT, payable chacun an, le jour St Denis que le dit comparant a promis à chacun an payer es présences le dit Germain LEMAITRE

**Jehanne CHAPPEAU**, veuve défunt Rouillet LETELLIER, confesse être détendresse d'1 pièce de terre contenant 3 quartiers, assis au Drouet de Santeny, au lieu dit près le pré Fésard, autrement anciennement le Poudir, tenant d'1 part à Spire MUSNIER, d'autre part au chemin moyen de Pré : aboutissant, d'1 bout, aux terres du St Esprit de Paris, et d'autre bout à Jehan DELAS. En la censive des dits seigneurs, et chargé envers eux de 5 deniers parisis de cens, que la dite connaissante gage et leur promet payer en leur hôtel seigneurial du dit Santeny, par chacun an, le jour St Denis ; d'1 surprime de 5 sols parisis d'amende, ci comme obligation fait et passé par devant Jehan MUNIER le jeune, substitut juré de Michel MAILLET tabellion royal à Brie Comte Robert, pour le Roi, Notre Sire, es présences de Jehan DECARNET et Pierre JEHAN, témoins ce 5e jour de décembre 1540.

*(Il semble manquer une page dans le document original, l'acte suivant n'ayant pas de début)*

une à Paris, tenant d'1 part et aboutissant d'1 bout à lui même, et d'autre part à la dite rue, et d'autre bout sur le St Esprit, chargé envers les dits seigneurs de 2 sols de cens foncier, chacun an, le jour St Denis pour ce

2 s. p.

**Jehan PERRICHON**, laboureur, demeurant à Villemenon, paroisse de Servon, et à cause de Marguerite THENARD sa femme, héritière en partie de défunt Berthault THENARD, reconnaît et affirme pardevant nous, commissaire dessus nommé, es présences de Me Jehan ROSSIGNOL et Jehan BRACONNIER, être détenteur et propriétaire de la tierce partie, dont les parties font le tout de 8 quartiers de pré assis au dit Santeny près le pré Ste Marguerite, tenant d'1 part aux dits seigneurs défunts, moi au lieu des héritiers de la SAGUYNE, d'autre part à l'hospital du dit Santeny ; aboutissant d'1 bout à Nicolas THENARD, d'autre bout aux hoirs de Me Thomas JOURDIN, chargé envers les dits seigneurs de 6 deniers parisis de cens foncier, chacun an, de jour St Denis, et qu'il a promis payer pour ce

6 d. p.

**Jehan TAULPIN** vigneron, demeurant à Sucy-en-Brie, à cause de Jehanne PHILIER sa femme auparavant femme de Pierre BRACONNIER, confesse être détenteur de 1/2 arpent de terre, assis au terroir du dit Santeny près de Digresne, pris en 5 quartiers, tenant d'1 part à Jehan BRACONNIER le moyen, dit grand Jehan, d'autre part au chemin tendant de Servon à Villecrenes, aboutissant d'1 bout à la rue de Digoysme ; tendant au chemin du fossé brun et d'autre bout au dit SANGUYN, en la censive des dits seigneurs et chargé eux le xxx le jour St Denis en octobre

**Plus** 1 arpent de terre assis au dit terroir, au dessus de l'orme rond, tant du conquit du dit TAULPIN par lui fait de Jehan BRACONNIER, dit Petit Jean, que du propre de sa femme ; tenant d'1 part à dame Anne BRACONNET, d'autre part à plusieurs affrontailles, aboutissant d'1 bout au chemin tendant à Mandres, d'autre bout xxx en la censive des dits seigneurs, et chargé envers eux de 8 deniers parisis de cens, payable le jour St Denis en octobre – Les dites sommes ainsi déclarées le dit TAULPIN gage, promet et sera tenu... qu'il est tenu envers le dit SANGUYN de ...

# Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN 1531 - 1540

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_21

...payer aux dits seigneurs en leur hotel seigneurial au dit Santeny, par chacun an au dit jour de St Denis, sur peine de 5 sols parisis dues etc... si comme en oblige les reconnaître, fait par honnête homme Jehan MUSNIER, substitut juré de Michel MAILLET, tabellion royal et Pierre JEHAN, témoins ce 15e jour de décembre l'an 1540.

**Jehan BRACONNIER** le moyen, dit Grand Jehan, laboureur de vignes, demeurant à Santeny confesse être détenteur, etc...de 3 quartiers 1/2 de terre, assis au terroir du dit Santeny, près le moulin à vent du dit lieu, du propre du dit BRACONNIER, tenant d'1 part à Pierre COULINIER à cause de sa femme, d'autre part aux hoirs Josse THENARD, aboutissant d'1 bout au chemin tendant à Villecresnes, et d'autre bout aux hoirs François LEFEVRE, en la censive des dits seigneurs, et chargé envers eux de xxx de cens, le jour St Denis en octobre

**Item** 1 et 1/2 arpent de terre, de son acquisition par lui faite de Andry VUBERT et sa femme, assis au terroir du dit Santeny, au lieu dit Degoygne, autrement anciennement le Noncore tenant d'1 part à Jehan TAULPIN, à cause de sa femme, d'autre part à Jehan MALLET dit de France, d'1 bout à la vieille rue de Degoygne et d'autre bout au dit SANGUYN ; en la censive des dits seigneurs, et chargé envers eux de xxx lesquelles sommes, le dit connaissant promet payer aux dits seigneurs, ce par ça comme en oblige fait et passé par devant Jehan MUSNIER, substitut juré de Michel MAILLET, tabellion royal à Brie Comte Robert pour le Roi, Notre Sire, es présences de Jehan MUSNIER dit Dugrez et Michel THOMAS le 12e jour de mars 1540 – et est la dite acquisition ensaisinée des dits SANGUYN et Michel PICOT, au dit jour St Denis, l'an 1540, comme est suffisamment apparu au dit substitut.

*(Texte barré)*

**Pierre DELAUNAY**, vigneron, demeurant à Santeny, en son nom et acquêt, déclarant comme tuteur et curateur de Michel LEROY enfant mineur de Guillaume LEROY et de défunte Catherine DELAUNAY, confesse, et dits noms être détenteurs 3 demi-quartiers de terre

**Pierre DELAUNET** vigneron, demeurant à Santeny, en son nom et Jacques DELAUNET, comme tuteurs de Michel LEROY, et encore le dit Pierre DELAUNAY se faisant fort pour Alizon DELAUNAY confesse eux être détenteurs de 1/2 quartiers de jardin, assis au Buot, qui fut Jehan DELAUNAY, tenant d'1 part aux hoirs Nicolas HYDEULX, d'autre part à Alain VIGOUROULX à cause de sa femme ; d'1 bout aux héritiers du dit DELAUNET, et d'autre bout aux Près, chargé envers les dits seigneurs d'1 denier parisis de cens, le jour dit St Denis en octobre, qu'ils promettent payer etc... Et contraint en ça, comme obligés au tabelloin de Brie Comte Robert pour le Roy, Notre Sire, es présences de Me Savinien PERRICHON et Jehan PREVOT, témoins, le 9e jour d'octobre 1540

**Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN  
1531 - 1540**

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_22

Déclaration de terres appartenant à **la chapelle et à l'hôpital du St Esprit**, fondé en grève à Paris assis au terroir de Santeny en Brie, étant en la censive de nobles hommes

**1<sup>o</sup>** 1/2 arpent de terre, séant aux Jardins, tenant d'1 part et d'autre aux terres du dit St Esprit ; aboutissant sur le chemin de Processions et d'autre à la trésorière GRONSLIER chargés chacun an de 8 deniers parisis.

**Item** 3 quartiers de terre en ce dit lieu, tenant d'1 part et d'autre part à la dite GROUSLIER ; aboutissant d'1 bout au dit Claude SANGUYN, et d'autre aux terres du dit St Esprit, chargés chacun an de 8 deniers parisis

**Item** 1/2 arpent de terre en ce dit lieu qui sont à Richard LE LORRAIN, tenant d'1 par Michellet MUSNIER, d'autre part aux hoirs SANTERRE, et d'autre aux hoirs Jehan GUYBERT, chargé par chacun an de 8 deniers parisis

**Item** 1/2 arpent de terre, séant à la Pesle, tenant d'1 part, à la dite GRONSLIER, d'autre au Haut Pas, aboutissant aux hoirs du dit SANTERRE, chargé par chacun an, 8 deniers parisis

# Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN 1531 - 1540

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_23

**Item** 2 arpents de terre ou environ séant à l'Isle, tenant d'1 part au ru du Réveillon , d'autre à Robert LE MAISTRE ; aboutissant d'1 bout aux hoirs [JOU DAL], d'autre au dit LE MAISTRE, chargé par chacun an de 22 deniers oboles xxx

**Item** quartier 1/2 de pré assis à la Grand Noue, tenant d'1 part aux hoirs BONEUL d'autre part au dit Claude SANGUYN : aboutissant d'1 bout, sur le ru, d'autre à la suite GROUSLIER, chargé par chacun an, de 1 denier parisis

**Item** 1 arpent de terre assis au Bordeau, tenant d'1 part à la dite GROUSLIER, d'autre aux hoirs Marie DE LAISTRE : aboutissant sur le chemin de la Maladerye et de l'autre à la dite DELAISTRE, chargé par chacun an de 5 deniers oboles parisis

**Item** 7 quartiers de terre assis à la voie aux Vaches, tenant au long de la voie, d'autre au Haut Pas, aboutissant des 2 bouts aux hoirs SANTERRE, chargés par chacun an de 12 deniers parisis.

**Item** 1/2 arpent de terre, en ce lieu, tenant aux hoirs dll Charlotte POUCHER, d'autre au dit du St Esprit ; aboutissant d'1 bout, audit SANTERRE, d'autre aux hoirs Berthaul PICART, chargé par chacun an de 8 deniers parisis.

**Item** 1/2 arpent de terre en ce dit lieu, tenant aux terres du dit St Esprit, d'autre au dit au Haut Pas ; aboutissant aux hoirs du dit, d'autre aux hoirs PICART, chargé pour chacun an de 12 deniers parisis

**Item** 3 quartiers de terre en partie friche, tenant d'1 part au dit lieu, d'autre au dit St Esprit, aboutissant d'1 bout à la grande voie aux Vaches, d'autre à la petite voie, chargé par chacun an de 8 deniers parisis.

**Item** 1 arpent de terre assis en Guilleriois, tenant d'1 part à Michault MUSNIER, d'autre au ru du dit Guilleriois, aboutissant sur Marguerite SANTERRE, et d'autre sur la fontaine de Guilleriois, chargé par chacun an de 6 deniers parisis.

**Item** 1 arpent de pré en ce dit lieu, tenant d'un coté au chemin d'Yverneau, d'autre, aux hoirs Henry ANIZON ; aboutissant aux hoirs BRUNEUL, d'autre aux hoirs Julien MUSNIER, chargé par chacun an de 4 deniers parisis.

**Item** 1/2 arpent de terre assis aux marches de Lesaulx tenant d'une part d'autre aux hoirs SANTERRE, aboutissant des 2 bouts au dit St Esprit, chargé de 12 deniers parisis.

**Item** le jardin de la Croix Jubelyne qui fut au prêtre, tenant la la rue de la dite Croix Jubelyne, d'autre au dit du St Esprit ; aboutissant à Pierre COULLARD, d'autre aux hoirs MARCHAN, charge par chacun an de 18 deniers parisis.

**Item** le Goux de la Grange, séant sur le four à ban, là ou de présent Colin BAULT a fait faire une maison, chargé par chacun an de 1 denier parisis.

**Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN  
1531 - 1540**

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_24

**Item** 1/2 arpent de terre, séant à Corneboeuf, tenant aux hoirs Lois OZANNE, d'autre aux hoirs Julien MUSNIER ; aboutissant au chemin des Vaches, d'autre au chemin Cornebou, chargé par chacun an de 8 deniers parisis

**Item** 3 quartiers de terre assis à la Frette Gerbert, tenant au chemin tendant à Servon d'autre aux hoirs BONEUL ; aboutissant sur le frette du dit Bart, d'autre sur le Grand Prieur et autres chargé par chacun an de 8 deniers oboles parisis

**Item** 1/2 arpent de terre tenant à St Germain, d'autre aux hoirs Me Vincent JORDAN ; aboutissant d'1 bord aux Tillières, d'autre à la Sallerière de Paris, chargé par chacun an de 3 deniers parisis.

L'an 1535, le dimanche 17<sup>e</sup> jour de juin à la requête de noble homme de SENGES ; Me Robert DUMET, Sieur de Rieux, conseiller du Roi, Notre Sire, et président en sa Chambre des Comptes à Paris ; Jehan BADONVILLER, conseiller du dit Sieur et m<sup>e</sup> ordinaire en la dite Chambre : Pierre CHEVALLIER, greffier en icelle ; et Jacques PAILLART, sieur de Jumeauville (*dans les Yvelines ?*) au nom, et comme m<sup>e</sup> et gouverneur des chappe, hopital et confrérie du St Esprit en Grève, par nous Nicolas COMTESSE et Jehan COMTESSE, notaires du dit Roi, Notre Sire, en son Chatelet de Paris, fit cette présente déclaration, signée comme vraie, et reconnue par iceux m<sup>es</sup> et gouverneurs comme dessus

**Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN  
1531 - 1540**

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_25

*(page déchirée, recto)*

C'est la déclaration de ce que le curé xxx Santeny tient en censive des hoirs  
noble xxx Christophe PICOT et 1° xxx  
Pour 1 arpent de terre xxx tenant à Jehan LE Txxx  
Plus pour xxx assis au chantre  
Plus un arpent xxx d'1 part xxx hoirs Pierre xxxx  
**Le Curé** xxxx senetic xxx à la xxx Reyn xxx nom

**Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN  
1531 - 1540**

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_26

(page déchirée, verso)

<b>Plus</b> pour 1/2 arpent de terre ou autre, assis au Martroy, qui fut à Guillaume SERBONNE	4 deniers parisis
<b>Plus</b> lui, pour quartier 1/2 de terre assis au dit Martroy, qui fut au dit SERBONNE	4 deniers oboles parisis
<b>Plus</b> lui, 1 quartier de terre assis sur la petite xxx fut à feu Jacques SEVESTRE, tenant d'1 [part aux hoirs de ] dlle Charlotte de POUCHER, et xxx de Villemon	1 denier parisis
<b>Plus</b> xxx quartier de terre séant en ce dit xxx hoirs Charlotte de POUCHER xxx [Toussaint]	1 denier parisis
<b>Plus</b> xxx 2 arpents assis xxx messire Regnault xxx Santeny et moi de.	2 sols parisis
<b>Plus</b> xxx contenant un xxx aux hoirs xxx	3 deniers oboles
<b>Plus</b> xxx (fin page déchirée)	
<b>Item</b> pour arpent de terre ou autre, assis au Buisson Beroust, tenant à la Haye de la Moselle	8 deniers parisis
<b>Lui</b> en ce dit lieu pour 1 quartier de terre tenant aux hoirs Charlotte POUCHER	3 deniers
<b>Lui</b> pour un pré et de Launay, contenant 1 quartier 1/2 ou environ	2 deniers parisis
<b>Lui</b> pour 1 quartier de terre assis au Chef de la Ville, tenant à Jehan CHAMPNIER et Guillaume PICHON	1 denier parisis obole
<b>Lui</b> pour 1/2 arpent de terre ou environ, assis au dit lieu, tenant d'1 part aux hoirs Charlotte POUCHER ; et d'autre aux hoirs MUSNIER	2 deniers 1 ?
<b>Lui</b> pour 1 quartier de terre assis en Guillerie, tenant d'1 part au dit curé et d'autre à Jehan DOMIGNAC ; et fut le dit quartier à Jehan ROBILLART lequel arpent AMELOT l'a bouttet xxx a donne.	1 denier parisis obole
<b>Lui</b> pour sa terre de la Glassière contenant 7 quartiers ou environ, tenant d'une part aux hoirs PICOT et d'autre à ARDELLIER	2 sols 3 oboles

**Terrier des seigneurs d'une partie de Santeny : Michel PICOT et Claude SANGUYN  
1531 - 1540**

Document conservé aux Archives départementales de l'Essonne sous la cote A 1057

Nom image numérique AD91\_A\_1057\_27

<b>Item</b> pour 2 arpents de terre assis à Glassière, tenant 7 quartiers ou environ, tenant d'1 part à feu Jehan CHEVALIER et d'autre au dit tondeur	2 sols 3 deniers parisis
<b>Lui</b> pour un quartier de terre assis marchand chapelier, qui fut Estienne GUEDERE, tenant à lui même et aux hoirs Charlotte POUCHER	1 denier parisis
<b>Lui</b> pour sa terre séant à l'érable contenant 3 quartiers ou environ, en 2 pièces, tenant aux dits hoirs PICOT	7 deniers parisis